

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-063246

Châlons-en-Champagne, le 15 novembre 2011

INRA

2, Chaussée Brunehaut
80203 PERONNE Cedex

Objet : Activités de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0638

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 octobre 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Il vous appartient néanmoins de finaliser les études réalisées (étude de poste, évaluation des risques) et d'adapter la signalisation des zones réglementées et le suivi dosimétrique.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1], le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection (PCR), la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4452-18 du code du travail (zones contrôlée, surveillée et d'opération). L'évaluation des risques réalisée est incomplète. Les conditions de délimitation sur chantier n'ont pas été traitées et la signalisation des zones réglementées (local de stockage) n'est pas conforme à l'arrêté précité.

- A1. L'ASN vous demande de procéder à l'évaluation des risques permettant la délimitation et la signalisation des zones réglementées en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1] et de consigner dans un document la démarche qui a permis d'établir cette délimitation. Vous transmettez cette évaluation et les conclusions quant au zonage.**

Suivi dosimétrique opérationnel

Conformément à l'article 4 de l'arrêté cité en référence [2], la PCR doit transmettre tous les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que la dosimétrie opérationnelle est requise pour toute entrée en zone contrôlée ou zone d'opération conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail. Vous avez indiqué être équipé de dosimètres opérationnels mais que leur port n'était pas systématique. En outre, les résultats ne sont pas transmis à l'IRSN.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en œuvre la dosimétrie opérationnelle pour toute entrée en zone contrôlée ou zone d'opération et de transmettre les résultats à l'IRSN conformément à l'arrêté précité.**

Carte de suivi médical

Les travailleurs n'ont pas reçu de la part du médecin du travail de carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Les données contenues dans cette carte doivent être transmises à l'IRSN.

- A3. L'ASN vous invite à échanger avec le médecin du travail pour que les cartes de suivi médical soient délivrées à l'ensemble des travailleurs classés. En outre, l'ASN vous informe que les modalités de leur délivrance sont précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence [2].**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Contrairement à l'article R. 4451-47 du code du travail, l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée n'a pas bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

- A4. L'ASN vous demande de finaliser la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs concernés et vous invite à compléter votre formation théorique par une partie pratique relative à la gestion des situations d'urgence.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes a été conduite concluant à un classement en catégorie B de l'ensemble des travailleurs utilisant l'appareil. Cependant, l'exposition des extrémités n'est pas correctement étudiée. Or, il est apparu pendant l'inspection que les extrémités, de par la conception de l'appareil, étaient potentiellement exposées.

- B1. L'ASN vous demande de compléter les analyses de poste de travail en évaluant la dose susceptible d'être reçue par les extrémités. Vous transmettez les résultats de cette étude.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôle technique d'ambiance

L'ASN vous invite à réfléchir sur l'emplacement idéal des dosimètres d'ambiance placés au niveau du local de stockage (poste de travail, réponse angulaire...). En outre, l'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance.

C2. Désignation de la PCR

L'ASN vous invite à préciser, dans la lettre de nomination de la PCR, les missions et les moyens qui lui sont alloués.

C3. Transport

Un conseiller à la sécurité a été désigné. Néanmoins, son diplôme et le récépissé de déclaration en préfecture n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection. L'ASN vous invite à lui transmettre ces documents.